

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/12
WT/DS234/20
19 mars 2003
(03-1600)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur
le règlement des différends présentée par l'Australie, le Brésil, le Canada,
le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie,
le Japon, le Mexique et la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 14 mars 2003, adressée par les Missions permanentes de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique et de la Thaïlande, et par la Délégation permanente de la Commission européenne, au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS217, WT/DS234). Faute d'accord avec les États-Unis au titre de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") au sujet d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique et la Thaïlande (ci-après dénommés les parties plaignantes) demandent que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les parties plaignantes engageront des consultations avec les États-Unis en vue de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans le délai prévu à la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
